

SEANCE du 21/09/2023

Nombre de membres			
Afférent au	En	Qui ont	
Au conseil	exercice	pris part	Procuration
		au vote	
11	09	07	1

L'an deux mil vingt-trois et 21/09 à 18 heures 15

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : Monsieur Jean-Claude LOPEZ

**Présents :** Jean-Claude LOPEZ, Eric DEVERSE, Marc SIMONNET, Olivier BOYER, Marina PICHARDIE, Thierry DENIZET DUBOIS Jean-Luc,

**Absents Excusés :** Corine MONSET, (procuration à O Boyer)

**Absent :** BLONDY Maurice,

Date de convocation : 12/09/2023

date d'affichage : 12/09/2023

Secrétaire de séance : Marina Pichardie

#### subventions 2023

Associations	Montant
Amicale sportive ISSAC	2 000
Ass communale de chasse	200
Club de l'amitié	300
Ecole d'ISSAC	1 400
Amis de la marche	150
Croix rouge	60
Comité des fêtes	500
Mission locale	80
AOGM	230
Prévention routière	30
Secours populaire	100
Secours catholique	100
Souvenir français	50
Comice agricole Mussidan	25
Amicale du caillou Blanc	200
Ass Issac- Bourgnac – Québec	200
Soutien Partage Evasion	100

**Les membres du conseil votent à l'unanimité les sommes proposées et donnent pouvoir au Maire pour signer tout acte s'y rapportant**

Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2022

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n°95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2022, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP de Mussidan-Neuvic.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil municipal prend acte de cette présentation.

### **désignation du référent déontologue pour les élus locaux**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes par délibération concordantes,

Considérant la proposition du centre de gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux d'ISSAC

Cette fonction de référent déontologue est confiée à monsieur Alain PARIENTE, maître de conférences en droit public à la faculté de droit de Bordeaux.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local
- Il est à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant

Ces dépenses seront à la charge du centre de gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du centre de gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : référent déontologue des élus locaux – centre de gestion de la Dordogne – maison des communes – 1 boulevard de Saltgourde – Bp 108 – 24051 Périgueux CT cedex 9  
La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- Désigne le même référent déontologue que celui du centre de gestion
- Donne pouvoir au maire pour signer tout acte s'y rapportant